

procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

En tant qu'accord complémentaire à la Convention sur la diversité biologique, il vise également à contribuer au transfert, à la manipulation et à l'utilisation sans danger des organismes modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables à la diversité biologique, en mettant l'accent sur les mouvements transfrontaliers.

L'adoption de ce protocole a pour but, d'une part, de prévenir les dommages et, d'autre part, d'instaurer la confiance dans le développement et l'application de la biotechnologie moderne.

Le Protocole permet, en outre, de tirer le maximum du potentiel des organismes vivants modifiés en prévoyant des règles en matière de réparation ou de mesures d'intervention lorsqu'un problème survient et que la diversité biologique subit ou risque de subir un dommage.

D'où l'intérêt pour la République Démocratique du Congo de ratifier ce Protocole.

C'est pourquoi, le Parlement accorde l'autorisation de ratification.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification par la République Démocratique du Congo du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2014

Joseph-KABILA KABANGE

Loi n° 14/020 du 17 juin 2014 autorisant
La ratification par la République Démocratique du
Congo du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala
Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif
au Protocole de Cartagena sur la prévention des
risques biotechnologiques

Exposé des motifs

Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté le 15 octobre 2010 à Nagoya, au Japon.

Il constitue une base juridique susceptible de contribuer à la conservation et à l'utilisation durables de la diversité biologique en établissant des règles et